



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

# Sommaire

## 5601\_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2021-01-04-009 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant fin de réquisition de l'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution (1 page) Page 3
- 56-2021-01-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame DU MESNIL-ADELEE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest par intérim (2 pages) Page 4
- 56-2021-01-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages) Page 6



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

## ARRÊTÉ PORTANT FIN DE REQUISITION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN CIVIL EN VUE D'Y PROCÉDER À SA DÉPOLLUTION

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2019 portant abrogation du placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution ;

**VU** la note n°725/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 23 mai 2014 relative à la procédure et au dispositif à mettre en œuvre lors de la survenue de crash d'aéronefs militaires sur des terrains civils ;

**VU** l'attestation du bureau d'étude BURGEAP référencée NLG/CESILB193114 du 23 novembre 2020;

**VU** l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de la délégation militaire départementale ;

**CONSIDÉRANT** la situation de crise engendrée par le crash d'un aéronef militaire belge de type F-16, survenu le jeudi 19 septembre 2019 sur le site de la commune de Pluvigner, lieu-dit Kergatté ;

**CONSIDÉRANT** que l'enlèvement du matériel accidenté et le ratissage du terrain a été effectué afin de récupérer tous les débris de l'avion ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dépollution des terrains sont terminées ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est mis fin à la réquisition portant autorisation d'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Pluvigner et désignés ci-après :

- parcelle cadastrée n° xc 98 propriété de Patrick et Béatrice KAUFFER ;
- parcelle cadastrée n° xc 2 propriété de Alain GUHUR.

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution est abrogé.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3**: L'officier général de zone de défense et de sécurité ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et adressé au maire de la commune concernée pour affichage en mairie et notification aux propriétaires.

Vannes, Le 4 janvier 2021  
Le préfet,  
Patrice Faure

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE,**  
**directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 31 décembre 2020 portant nomination de Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim ;

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ;
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés à l'article 1.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le - 8 JAN. 2021

Le Préfet,



Patrice FAURE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de la composition de la commission de surendettement des particuliers**

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 712-4 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.712-2 et suivants modifiés ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la note du préfet du Morbihan du 7 septembre 2020 sur le transfert de missions entre services départementaux de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers, modifié le 27 décembre 2019, est abrogé.

**Article 2 :**

La commission de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le préfet du Morbihan, président,
- le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, vice-président,
- le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant,
- une personne choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Madame Anne-Gaëlle Le Cadet, chargée du recouvrement du contentieux au Crédit Agricole du Morbihan, à VANNES.

Suppléant : Monsieur Yannick Mahé, chargé de prévention des risques au Crédit Mutuel de Bretagne à VANNES.

- Une personne choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Marcelle Flégeau, au titre de l'union départementale des associations familiales du Morbihan.

Suppléant : M. Jean Le Pen de l'AFOC 56.

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Anne Payen, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocation familiale du Morbihan.

Suppléante : Madame Maryse Flocon, cheffe de pôle "prévention des violences et protection des majeurs" au Conseil départemental du Morbihan.

- Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : M. Guillaume Chaminade-Bouge, juriste à la boutique de droit de Lorient.

Suppléant : M. Stéphane Brézillon, juriste à l'ADAVI 56.

Les personnes renouvelées sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont nommées pour une durée de deux ans, ainsi que les personnes choisies sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et les personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

**Article 3 :**

Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan peuvent se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

- M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, ou son délégué représentant le préfet.
- Mme Frédérique MOREAC, administratrice des finances publiques adjointe, représentante déléguée du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

**Article 4 :**

En cas d'absence du préfet du Morbihan, la présidence de la commission est assurée par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet.

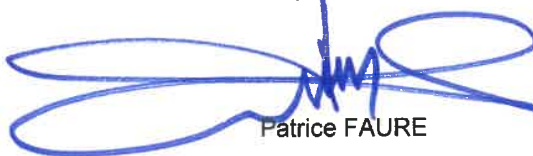
En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 JAN. 2021

Le préfet



Patrice FAURE